

## **ARRÊTÉ N° 2025\_291**

### **RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ DU CENTRE MATERNEL SITUÉ 6 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 À PANTIN ET 6 IMPASSE DE LA GENDARMERIE À SAINT-OUEN ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION EMPREINTES SISE 10 ALLÉE LECH WALESA À LOGNES (77185), EXERCICE 2025**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-304 du 4 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le centre maternel situé 6 rue du 11 novembre 1918 à Pantin et géré par l'association Empreintes ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative à l'établissement : centre maternel sis 6 rue du 11 novembre 1918 à Pantin (93500) et géré par l'association Empreintes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2024 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2025 transmise le 25 juillet 2025 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2025 transmise le 7 août 2025 dans le cadre de la

procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre maternel situé à Pantin et Saint-Ouen et géré par l'association Empreintes sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels                                             | Montant en € | Total en €   |
|----------|------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| DÉPENSES | GROUPE I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 115 600,00   | 1 410 425,69 |
|          | GROUPE II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 771 426,15   |              |
|          | GROUPE III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 523 399,54   |              |
| RECETTES | GROUPE I :<br>Produits de la tarification                        | 1 216 935,56 | 1 365 345,56 |
|          | GROUPE II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 148 410,00   |              |
|          | GROUPE III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00         |              |

**ARTICLE 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- Reprise de résultat : compte 11519 pour un montant de 23 168,97 €.
- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de 68 249,10 €.

**ARTICLE 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée du centre maternel situé à Pantin et Saint-Ouen, géré par l'association Empreintes et dont le n°SIRET est le 334 669 025 00077, est arrêté à 48,32 €.

Le prix de journée applicable du **1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2025 est fixé à 49,97 €.**

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et dans l'attente d'une nouvelle

décision, le tarif applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026 est de 48,32 €.**

**ARTICLE 4.** - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 est de **101 411,30 €** (produits de la tarification/12).

**ARTICLE 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le